

- 2) Y a-t-il un recours «ayant le même objet» au sens de l'article 27 du règlement n° 44/2001 lorsque les conclusions et les motifs dans les deux procédures sont certes différents, mais que
- la même question liminaire doit être réglée pour pouvoir statuer dans les deux procédures ou que
 - dans une procédure, dans le cadre de conclusions subsidiaires, il est demandé de constater un rapport juridique qui dans une autre procédure joue un rôle de question liminaire?
- 3) Y a-t-il recours portant, au sens de l'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001, sur un droit réel immobilier lorsqu'il est demandé de faire constater, que la partie défenderesse n'aurait pas valablement exercé son droit réel de préemption, existant indiscutablement en droit allemand, à l'égard d'un terrain situé en Allemagne?
- 4) La juridiction saisie en second lieu est elle tenue d'examiner dans le cadre de sa décision en vertu de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 et donc avant que la question de la compétence ne soit tranchée par la première juridiction saisie, si cette dernière est incompétente en vertu de l'article 22, paragraphe 1, parce qu'une telle incompétence de la première juridiction saisie en vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 conduirait à ce qu'une éventuelle décision de la première juridiction saisie ne serait pas reconnue? L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 est-il inapplicable pour la juridiction saisie en second lieu si cette juridiction parvient à la conclusion que la première juridiction saisie est incompétente en vertu de l'article 22, paragraphe 1?
- 5) La juridiction saisie en second lieu est elle tenue dans le cadre de sa décision en vertu de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 et donc avant que la question de la compétence ne soit tranchée par la première juridiction saisie, d'examiner le grief d'une partie que l'autre partie aurait commis un abus de droit en saisissant la première juridiction saisie? L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 est-il inapplicable pour la juridiction saisie en second lieu si celle-ci parvient à la conclusion que la saisie de la première juridiction était abusive?
- 6) L'application de l'article 28, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 présuppose t-elle que la juridiction saisie en second lieu ait décidé auparavant que dans le cas concret l'article 27, paragraphe 1, du règlement ne s'applique pas?
- 7) Peut-il être tenu compte dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'appréciation reconnu par l'article 28, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001
- du fait que la première juridiction saisie est établie dans un État membre dans lequel les procédures, d'un point de vue statistique, durent beaucoup plus longtemps que dans l'État membre où est établie la juridiction saisie en second lieu,
 - du fait que d'après l'estimation de la juridiction saisie en second lieu, il conviendrait d'appliquer le droit de l'État membre dans lequel cette juridiction est établie,
 - de l'âge de l'une des parties,
 - des perspectives de succès du recours devant la première juridiction saisie?
- 8) Convient-il lors de l'interprétation et de l'application des articles 27 et 28 du règlement n° 44/2001 de tenir compte, outre de l'objectif de prévenir les décisions incompatibles ou contradictoires, du droit à la protection juridictionnelle du deuxième requérant?

(¹) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; JO 2001 L 12, p. 1.

Recours introduit le 9 octobre 2012 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-453/12)

(2012/C 379/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Currall, D. Martin, J.-P. Keppenne, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

— déclarer qu'en n'adoptant pas la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil adaptant, à partir du 1^{er} juillet 2011, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, le Conseil a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du Statut des fonctionnaires et du régime à fonds notionnel que celui-ci prévoit;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante fait valoir que le Conseil a violé les articles 83 et 83 bis du statut ainsi que les dispositions contenues à l'annexe XII du statut, en refusant d'adopter la proposition de règlement de la Commission, proposant d'adapter, à partir du 1^{er} juillet 2011, le taux de contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, bien qu'il ressorte des termes contraignants de ces articles que l'adaptation annuelle dudit taux est une procédure automatique qui ne laisse aucune marge d'appréciation au Conseil.

Selon la requérante, le refus du Conseil d'adopter la proposition de règlement de la Commission et, incidemment, d'adapter à la baisse le taux de contribution des fonctionnaires, violerait non seulement l'article 83, paragraphe 2, du statut, en exigeant des fonctionnaires une contribution excessive, mais également l'article 83 bis, paragraphe 1^{er}, du statut, car l'équilibre du régime à fonds notional assurant les pensions des fonctionnaires et autres agents serait menacé.

Enfin, selon la Commission, en édictant de manière précise à l'annexe XII du statut, la manière de calculer le taux de contribution des fonctionnaires et agents, le législateur de l'Union n'a laissé aucune marge d'appréciation au Conseil et l'obligerait à adopter les propositions de la Commission dans un délai raisonnable.

—————

Recours introduit le 12 octobre 2012 — Commission européenne/Hongrie

(Affaire C-462/12)

(2012/C 379/30)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun, K. Talabér-Ritz, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: la Hongrie

Conclusions

1) constater que la Hongrie,

— en imposant, par l'adoption de la loi XCIV de 2010 sur la taxe spéciale à charge de certains secteurs, le paiement

d'une taxe spéciale, dans le cadre de l'autorisation générale, aux entreprises fournissant des services de communications électroniques, et

— en ne portant pas en bonne et due forme à la connaissance des intéressés son intention de modifier les autorisations générales, droits et conditions et en n'accordant pas un délai suffisant aux parties intéressées pour exprimer leur point de vue sur les modifications proposées,

a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des articles 12 et 14 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques

2) condamner la Hongrie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La loi XCIV de 2010 sur la taxe spéciale à charge de certains secteurs introduit, en ce qui concerne les trois principaux secteurs de l'économie hongroise, à savoir le commerce de détail, les télécommunications et l'ensemble des entreprises de fourniture d'énergie, une nouvelle taxe, dite taxe spéciale, dont les intéressés doivent s'acquitter au cours de trois années successives sur la base de leur chiffre d'affaires avant impôt.

A l'appui de sa demande, la Commission fait valoir ce qui suit:

La directive 2002/20/CE du parlement et du Conseil fixe comme objectif l'extension du marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques par l'harmonisation et la coordination des régimes d'autorisation. A cet effet, la directive met en œuvre la volonté du législateur que le système d'autorisation générale ne fausse pas la concurrence et n'entrave pas la réalisation du marché intérieur.

La directive prévoit les règles relatives aux procédures d'autorisation et au contenu des autorisations, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des charges financières liées aux procédures en question. Conformément à l'article 12 de la directive, les taxes administratives imposées aux entreprises fournissant des services de communications électroniques couvrent exclusivement les coûts administratifs globaux qui seront occasionnés par la gestion, le contrôle et l'application du régime d'autorisation générale, des droits d'utilisation et de certaines obligations spécifiques, ainsi que les frais afférents aux travaux de réglementation impliquant l'élaboration et l'application de législations dérivées et de décisions administratives.